



Arrêté N°2020- 41

Relatif à l'installation d'un enregistreur acoustique en cœur de parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 12 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande formulée par Madame Frantz Delcroix, Présidente de l'association AMAZONA le 22 juin 2020,

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur;

Considérant le faible impact potentiel de cette installation sur la fonctionnalité des écosystèmes et des populations des cœurs ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur l'espèce ciblée ;

ARRETE

Article 1

Madame Frantz Delcroix, est autorisée à installer un enregistreur acoustique en cœur de Parc National.

Cette installation est mise en place uniquement dans le cadre de l'étude « suivi Organiste Louis d'or ».

Article 2

La personne responsable de l'étude est :

Frantz Delcroix, Rue Simonet, Pointe d'Or, 97139 Les Abymes – 06 90 40 59 54
– oiseauxguadeloupe@yahoo.fr

Article 3

Un seul enregistreur acoustique sera déployé.

Article 4

Aucun appât ne sera employé et aucun déboisement n'aura lieu.

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune et la Flore environnante.

Article 5

L'enregistreur sera installé, en cœur de Parc, sur le site suivant :

- Saint-Claude (Beausoleil)

Aucune voie d'accès nouvelle ne sera aménagée pour l'installation de l'enregistreur acoustique.

A l'issue de la mission, l'opérateur s'assurera du démontage du matériel installé ainsi que de la remise en état des lieux.

Article 6

L'autorisation est accordée à compter du 24 juin 2020 jusqu'au 31 juillet 2020.

Article 7

Le responsable de l'étude tiendra le chef de Pôle Terrestre (Antoine Durand 06 90 83 78 85) et son adjoint (Jean Lubin 06 90 11 14 12) informés de l'installation de l'enregistreur (coordonnées GPS du site d'installation comprises).

Article 8

Le responsable de l'étude devra porter un brassard « partenaire Parc National de la Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture – Montéran – 97120 Saint Claude).

Article 9

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de la Guadeloupe informé des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines :

- Sophie Bédel : sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr ;

- Xavier Kieser : xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de l'étude explicitant la localisation et la durée d'installation de l'enregistreur acoustique.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude sera remise au parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

Article 10

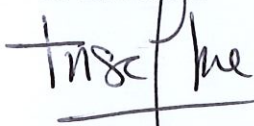
Toutes les publications qui découleront de cette étude devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

Article 11

Le chef du Pôle Terrestre et la cheffe du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 23/06/2020

Le Directeur



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

25 JUIN 2020

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

